RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 34576
Numéro SIREN : 880 000 476
Nom ou dénomination : Abondance Jardins

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2019 sous le numéro de dépôt 147800

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R147800

N° GESTION : 2019B34576

N° SIREN : 880000476

DENOMINATION : Abondance Jardins

ADRESSE : 16 rue de Saint-Pétersbourg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-12-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS VILLIERS
14 AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS
☎ 01 53 35 44 00 FAX 01 44 01 04 77 ✉ 10876@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS VILLIERS, 14 AVENUE DE VILLIERS 75017 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Thibaud DE SAINT QUENTIN , représentant de la société ABONDANCE JARDINS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 16 RUE DE SAINT PETERSBOURG 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
AVEN ADVISORS	375	375 €
M Hugues DE SAINT QUENTIN	375	375 €
M Nicolas LEPISSIER	250	250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10876 20351701 74

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 décembre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

MLLE SAMANCI Mehtap
CONSEILLERE PROFESSIONNELS
mehtap.samanci@cic.fr

Paris Villiers
Mlle SAMANCI Mehtap
Chargé d'affaires professionnels

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €
6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale : 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA intracommunautaire : FR34542016381
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R147800

N° GESTION : 2019B34576

N° SIREN : 880000476

DENOMINATION : Abondance Jardins

ADRESSE : 16 rue de Saint-Pétersbourg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-12-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

Abondance Jardins
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 16, rue Saint Pétersbourg - 75008 Paris
En cours d'immatriculation R.C.S. Paris

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (€)	Montant des versements (€)
AVEN ADVISORS *SASU au capital de 3.000 €* *820 503 829 RCS Paris* *51, rue de Naples – 75008 Paris* *Représentée par DE SAINT-QUENTIN Thibaud*	375	375	375
DE SAINT-QUENTIN Hugues *16, rue du Sentier – 75002 Paris*	375	375	375
LEPISSIER Nicolas *53, rue du Château - 41120* Candé-sur-Beuvron	250	250	250
TOTAL	**1 000**	**1 000**	**1 000**

Certifié Conforme le 7 décembre 2019

Pour AVEN ADVISORS
Thibaud de Saint-Quentin

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R147800

N° GESTION : 2019B34576

N° SIREN : 880000476

DENOMINATION : Abondance Jardins

ADRESSE : 16 rue de Saint-Pétersbourg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 07-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

Abondance Jardins
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 16, rue Saint Pétersbourg - 75008 Paris
En cours d'immatriculation R.C.S. Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Signés le 7 décembre 2019

Les soussignés :

- **Aven Advisors**, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 3.000 euros, ayant son siège social au 51, rue de Naples – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 503 829, représentée par son président, Monsieur Thibaud de Saint-Quentin ; et

- **Monsieur Hugues de Saint-Quentin**, né le 9 décembre 1974 à Paris (75012), de nationalité française, célibataire, demeurant 16, rue du Sentier à Paris (75002) ; et

- **Monsieur Nicolas Lépissier**, né le 22 février 1958 à Versailles (78000), de nationalité française, marié avec Madame Valérie Hellouin de Ménibus sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, demeurant 53, rue du château à Candé-sur-Beuvron (41120),

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer (la "**Société**").

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, elle est régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement d'activités ayant pour but de sensibiliser et de former le public à la nécessité d'une transition alimentaire et écologique et de relocaliser la production alimentaire au plus près de la consommation selon les principes de la permaculture ;
- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de tout fonds de commerce et/ou de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Abondance Jardins** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16, rue Saint Pétersbourg – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution :

- Aven Advisors a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trois cent soixante-quinze (375) euros, correspondant à trois cents soixante-quinze (375) actions d'un (1) euro de valeur nominale ;

- Monsieur Hugues de Saint-Quentin a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trois cent soixante-quinze (375) euros, correspondant à trois cents soixante-quinze (375) actions d'un (1) euro de valeur nominale ;

- Monsieur Nicolas Lépissier a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux cent cinquante (250) euros, correspondant à deux cent cinquante (250) actions d'un (1) euro de valeur nominale ;

soit un nombre total de mille (1.000) actions souscrites en totalité et libérées intégralement, correspondant à un capital social de mille (1.000) euros ;

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque CIC sis 14, avenue de Villiers à Paris (75017) le 7 décembre 2019, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, composé de mille (1.000) actions d'un (1)

euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières, autorisés par la loi.

La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur rapport du Président contenant les indications requises par la loi. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La collectivité des associés statuant à titre extraordinaire peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

11.2 La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions sont entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.3 Les actions sont librement cessibles dans les conditions et modalités prévues par la loi et sous réserve de ce qui suit.

11.3.1 Au préalable, il est précisé que :

a) le terme "**Titre**" signifie (i) toute action, bon de souscription d'actions, option de souscription ou d'achat d'action, bon de souscription de parts de créateurs d'entreprises et toute valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la société donnée ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de ladite société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, (iii) tout titre de créance visé à l'article L. 213-1 A du Code monétaire et financier, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, et (iv) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société donnée ; étant précisé que lorsque le terme "**Titre**" est utilisé dans les présents statuts sans autre indication, il est fait référence à un Titre de la Société ;

b) les termes "**cession**", "**céder**" et "**cessionnaire**" signifient respectivement toute opération, et le bénéficiaire de toute opération, de cession, d'apport, de transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, d'adjudication

publique, de constitution ou réalisation d'une sûreté réelle portant, directement ou indirectement, sur des Titres, d'opération portant sur la jouissance de Titres (notamment tout transfert fiduciaire) ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ; l'expression "cession de Titres" comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ;

c) le terme "**Tiers**" signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non, qui ne serait pas associé de la Société.

11.3.2 Les Titres de l'associé unique sont librement cessibles.

11.3.3 En cas de pluralité d'associés, toute cession de Titre donnera lieu à l'application d'un droit de préemption et toute cession à un Tiers sera soumise en sus à un agrément préalable, dans les conditions ci-après. Toutefois, l'application de la procédure de préemption et/ou de la procédure d'agrément pourra être écartée soit par renonciation expresse de tous les associés, exprimée soit individuellement par écrit, soit par décision des associés prise à l'unanimité selon les modalités de l'article 18 ci-après.

a) Notification de l'offre d'achat

Dans le cas où un associé ou un Tiers offrirait à l'un des associés (le "**Cédant**") d'acquérir tout ou partie des Titres détenus par le Cédant (les "**Titres Concernés**"), ce dernier devra en aviser les autres associés (les "**Autres Associés**") et le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification**").

La Notification devra préciser :

- la nature et le nombre de Titres Concernés ;
- les principales conditions et modalités de la cession, en ce compris le prix par Titre, lequel devra être stipulé en numéraire ;
- pour toute cession dont la contrepartie n'est pas en totalité en numéraire, la Notification doit faire état d'une estimation de bonne foi en numéraire de la contrepartie prévue. Dans ce cas la Notification doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire ;
- la date prévue pour l'opération de cession ;
- l'identité du cessionnaire et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, son activité et toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui, le cas échéant, le contrôle(nt) ;
- une copie de l'offre du cessionnaire certifiée conforme par le Cédant si celle-ci a été formalisée.

b) Droit de préemption

(i) Les Autres Associés bénéficient du droit d'acquérir, par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé), la totalité des Titres Concernés, aux mêmes conditions et modalités que celles de la cession projetée. S'il est déjà associé, le cessionnaire sera alors considéré comme un Autre Associé et, pour les besoins des calculs, sera réputé exercer son droit de préemption sur la totalité des Titres Concernés.

(ii) La Notification vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de vente aux Autres Associés, contre paiement en numéraire des Titres Concernés, et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification.

Chacun des Autres Associés, saisi de ce projet de cession, aura alors le choix entre les deux options suivantes :

- soit exercer un droit de préemption lui permettant d'acquérir aux conditions spécifiées dans la Notification la totalité des Titres Concernés ;
- soit renoncer à l'exercice de ce droit.

(iii) L'exercice du droit de préemption par chacun des Autres Associés s'effectuera par l'envoi au Cédant et au Président d'une notification écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Notification d'Exercice de la Préemption**") dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification (le "**Délai d'Exercice de la Préemption**"), indiquant le nombre de Titres Concernés dont l'acquisition est envisagée.

La Notification d'Exercice de la Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, contre paiement en numéraire, auprès du Cédant, le nombre de Titres visé aux termes de la Notification d'Exercice de la Préemption, et aux conditions et modalités spécifiées dans la Notification.

(iv) Si l'ensemble des droits de préemption exercés par les Autres Associés excèdent le nombre des Titres Concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition des Titres Concernés à l'issue du Délai d'Exercice de la Préemption, ces Titres leur seront attribués, dans la limite de leurs demandes, au *prorata* de leur participation respective dans le capital social.

En cas de rompus, les Titres Concernés restants seront attribués d'office à l'associé préempteur qui détient le plus grand nombre d'actions de la Société ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié au Cédant qu'il entend exercer son droit de préemption.

(v) Si le nombre de Titres visées par les Notifications d'Exercice de la Préemption sont inférieurs au nombre de Titres Concernés, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, le Cédant étant alors libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire visée dans la Notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément visée à l'article 11.3.3 c) des statuts.

(vi) Dans l'hypothèse où aucune Notification d'Exercice de la Préemption n'aurait été adressée au Cédant dans le Délai d'Exercice de la Préemption, les Associés seront alors réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de leur droit de préemption pour la cession en cause. Le Cédant pourra alors procéder à la cession des Titres Concernés au profit du cessionnaire selon les conditions et modalités spécifiées dans la Notification, sous réserve cependant, en cas de cession à un Tiers, que la cession ait été agréée par les associés statuant aux conditions de majorité de l'article 17 ci-après.

(vii) Dans tous les cas, la cession consécutive des Titres Concernés devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice de la Préemption, ou, s'il y a lieu, à l'issue de la procédure d'agrément.

Passé ce délai, le projet de cession devra faire l'objet d'une nouvelle Notification.

(viii) Les Autres Associés pourront chacun contester le prix de cession figurant dans la Notification, dès

l'instant où la contrepartie de la cession ne serait pas en totalité en numéraire, en notifiant leur contestation dans les mêmes conditions et délais que la Notification d'Exercice de la Préemption (la "**Notification de Contestation du Prix**") et en demandant que le prix de cession soit fixé par un expert (l'"**Expert**") désigné sur requête d'un ou plusieurs Autres Associés au Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

La Notification de Contestation du Prix emporte de plein droit caducité de tous les droits de préemption ayant pu être préalablement notifiés.

L'Expert doit fixer la valeur en numéraire et remettre son rapport au Cédant et à tous les Autres Associés dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de sa saisine. Les honoraires et frais définitifs de l'Expert seront à la charge du ou des Autres Associés ayant contesté le prix si l'Expert confirme, à plus ou moins dix pour cent (10%), la valeur en numéraire du prix de cession, ou à la charge du ou des associés souhaitant céder leurs Titres dans le cas contraire.

Si l'Expert confirme la valeur en numéraire telle que stipulée dans la Notification, un nouveau délai d'Exercice du Droit de Préemption des Autres Associés courra à compter de la notification faite aux Associés du prix fixé par l'Expert.

Si, l'Expert ayant fixé un prix différent de celui stipulé en numéraire dans la Notification, le Cédant souhaite encore réaliser la cession objet de ladite Notification, il doit procéder, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la notification aux associés du prix fixé par l'Expert, à une nouvelle Notification, le prix de cession stipulé en numéraire étant obligatoirement celui fixé par l'Expert sans possibilité de recours. Ce prix s'impose aux Autres Associés pour l'exercice de leurs droits de préemption, sans contestation possible. A défaut d'avoir effectué une nouvelle Notification dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la cession en cause.

c) Agrément

(i) Les Titres ne peuvent être cédés à des Tiers qu'avec l'agrément des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 18 ci-après.

(ii) La Notification faite au Président et aux Autres Associés dans les conditions de l'article 11.3.1 ci-avant vaut demande d'agrément du Tiers acquéreur.

L'agrément est consenti aux termes d'une décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le ou les Cédant(s) est (sont) informé(s) de la décision, dans les dix (10) jours de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le Cédant aura dix (10) jours à compter de la réception de la lettre l'informant de la décision de refus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

A défaut de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification, l'agrément est réputé acquis.

(iii) Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, bien que l'agrément ait été refusé, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus,

de faire acquérir les Titres Concernés, soit par des associés ou par des Tiers agréés dans les conditions ci-dessus et dans ce même délai de trois (3) mois, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres Concernés, avec l'accord du Cédant, elle est alors tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler. Le Président sollicite l'accord du Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle celui-ci doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

Le prix d'achat par des associés ou par des Tiers agréés ou de rachat par la Société des Titres Concernés sera identique à celui visé dans la Notification. A défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le Cédant peut à tout moment renoncer à la cession des Titres Concernés.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix de cession, avis est donné au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour lui de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation, la cession au nom du (ou des) acquéreur(s) est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

(iv) Si la totalité des Titres Concernés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois ci-dessus à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Titres Concernés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

(v) En cas de cession des droits d'attribution, de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la Société disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification valant demande d'agrément du Tiers souscripteur pour informer le Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision d'agrément ou de son refus.

(vi) En cas d'attribution de Titres, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de ladite société dans les conditions fixées au présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.
En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Titres attribués aux associés non agréés devront être rachetés à la société en liquidation dans les conditions fixées sous le point b) ci-dessus. A défaut de rachat de la totalité des Titres, objet du refus d'agrément, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus d'agrément (prolongé le cas échéant dans les conditions fixées sous le point c) ci-dessus, second paragraphe), le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

d) Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures visées au présent article 11 ou de la renonciation expresse de tous les associés de la Société à l'application de la procédure de préemption et/ou de la procédure d'agrément.

Toute cession de Titre effectuée en violation des paragraphes ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

12.2 Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de Titres nécessaires.

12.5 À moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propriétaire. Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

14.2 Nomination

Le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. En cas de durée déterminée son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

14.4 Démission - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par le décès, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation

judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après. La décision de révocation doit être motivée par un juste motif et, en cas de révocation, un préavis de trois (3) mois devra être respecté.

14.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des limitations statutaires, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 18 des statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Nomination

Le Directeur Général sera une personne morale ou physique, associée ou non, et nommée pour une durée prévue dans la décision de nomination qui pourra être à durée indéterminée, renouvelable une ou plusieurs fois, par l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

15.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de

fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant, par l'associé unique.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4 Démission - Révocation

Le Directeur Général sera révocable *ad nutum* à tout moment, sans nécessité d'un motif, par décision de l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant, de l'associé unique. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf accord contraire de l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant, de l'associé unique.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par le décès, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant, par l'associé unique.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des limitations statutaires, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et des présents statuts.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts ou la loi prévoient une décision collective.

18.1 Décisions des associés

18.1.1 Compétence de la collectivité des associés

Sont obligatoirement prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les opérations d'apport partiel d'actifs, les opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société,
- la dissolution et la liquidation de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats,
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- la désignation ou la révocation du Président,
- toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

18.1.2 Forme des décisions de la collectivité des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises au choix de la personne ayant procédé à la convocation, soit en assemblée générale (voir article 18.2 ci-après), soit par consultation écrite (voir article 18.3 ci-après), soit dans un acte signé de tous les associés (voir article 18.4 ci-après), dans les conditions de majorités visées aux articles 18.5 et 18.6 ci-après.

Tous moyens de communication – visioconférence, fax, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La réunion d'une assemblée est obligatoire :

- au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la désignation ou la révocation du Président.

18.2 Assemblées générales

a) Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Tout associé détenant plus de la majorité du capital social ou des droits de vote de la Société peut également, à tout moment, convoquer une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Après la dissolution de la Société, la collectivité des associés est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation par l'auteur de la convocation.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute assemblée générale, dans les formes et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque associé.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le ou les commissaires aux comptes attestant avoir été informés de la convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première.

Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les convocations ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

b) Tenue des assemblées générales - Bureau - Procès-verbaux

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Un même mandataire peut représenter autant d'associé qu'il le souhaite. Tout associé peut voter par correspondance.

Le vote qui intervient pendant l'assemblée peut être exprimé par télétransmission ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification.

La présence de l'associé annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes, d'un associé ou d'un mandataire ad hoc est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président.

Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

18.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est porté la réponse de chaque associé et accompagnée de la copie des remarques et observations faites le cas échéant par chaque associé.

18.4 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.5 Décisions extraordinaires des associés

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, les opérations d'apport partiel d'actifs, les opérations entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- l'émission de valeurs mobilières,
- toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée générale extraordinaire que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, les décisions extraordinaires soumises au vote de la collectivité des associés en assemblée générale ou par consultation écrite sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents plus une voix, représentés ou ayant voté par correspondance. Les décisions extraordinaires résultant d'un acte sous seing privé sont prises à l'unanimité.

18.6 Décisions ordinaires des associés

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée générale ordinaire que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation, un tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions ordinaires soumises au vote de la collectivité des associés en assemblée générale ou par

consultation écrite sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les décisions ordinaires résultant d'un acte sous seing privé sont prises à l'unanimité.

18.7 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour toutes les décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du commissaire(s) aux comptes.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce.

18.8 Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective des associés.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

22.1 La demande de paiement des dividendes en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

22.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9)

mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION LIQUIDATION

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

25.2 Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

25.3 Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les associés ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

25.4 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est la société Aven Advisors, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 3.000 euros, ayant son siège social au 51, rue de Naples – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 503 829, représentée par son Président.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- conclusion des conventions nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- ouverture d'un compte bancaire,
- accomplissement de toutes formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société,
- régler tout frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
- autorisation de retirer le courrier adressé par lettre recommandée ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier,
- acquérir le matériel de bureau et informatique nécessaire au début des activités,
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris,
En six (6) exemplaires originaux,
Le 7 décembre 2019

Aven Advisors
représentée par Monsieur Thibaud de Saint-Quentin

Monsieur Hugues de Saint-Quentin

Monsieur Nicolas Lépissier